

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 janvier 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir, pour les années 2016 à 2021, les documents suivants :

- « • *Le nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité en indiquant la durée moyenne ;*
- *Le nombre d'hommes ayant bénéficié du congé parental en indiquant la durée moyenne ;*
- *Toute personne dont le poste a été aboli alors qu'il était sous le régime du RQAP, en indiquant les raisons de l'abolition du poste ;*
- *Toute personne qui a fait l'objet d'une mutation alors qu'elle était sous le RQAP, en indiquant les raisons de ce changement. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches. Vous trouverez en pièce jointe les informations demandées.

Il est à noter que les tableaux ont été produits, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, à partir des informations des employés actuellement à l'emploi du Ministère puisque les données des employés qui ont quitté l'organisation ne sont plus accessibles. Par ailleurs, bien que les employés soient actuellement au sein du MEI, il se peut que les congés de maternité ou de paternité aient été pris au sein d'une autre organisation pendant les périodes visées.

En ce qui concerne, le nombre de postes qui ont été abolis alors que le ou la titulaire était sous le régime du RQAP, il ressort qu'aucune abolition de poste n'a été produite dans ce contexte.

Finalement, en ce qui a trait au nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une mutation alors qu'elles étaient sous le RQAP, deux employés ont été identifiés pour l'ensemble des périodes visées. Toutefois, les motifs de départ ne sont pas consignés.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Durée des congés parentaux au ministère de l'Économie et de l'Innovation

<i>Durée moyenne des congés de maternité et prolongation</i>					
	<i>2016-2017</i>	<i>2017-2018</i>	<i>2018-2019</i>	<i>2019-2020</i>	<i>2020-2021</i>
<i>Nombre</i>	3	7	4	14	4
<i>Durée moyenne (jours)</i>	250	241	233	214	291

<i>Durée moyenne des congés de paternité et prolongation</i>					
	<i>2016-2017</i>	<i>2017-2018</i>	<i>2018-2019</i>	<i>2019-2020</i>	<i>2020-2021</i>
<i>Nombre</i>	13	9	7	15	8
<i>Durée moyenne (jours)</i>	36	56	46	36	45